

10 mars 2026	Règlement du Collège musical Le Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds Vu les art. 125 et ss du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds¹, du 2 juillet 2019 arrête:
-----------------	---

	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales
	Article premier Le Collège musical, fondé en 1924, est une institution d'intérêt public administrativement autonome, gérée par une commission nommée par le Conseil communal.
	Art. 2 ¹ Le Collège musical dispense un enseignement musical aux élèves domiciliés et scolarisés en ville, de l'école obligatoire jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire supérieur. ² Pour autant que les circonstances le permettent, l'enseignement est ouvert aux élèves domiciliés ou scolarisés dans les localités avoisinantes.
	Art. 3 Les dépenses du Collège musical sont notamment couvertes par une participation financière des élèves, la subvention de la Ville ainsi que toutes autres subventions destinées à favoriser le développement de la culture musicale.
	Art. 4 La direction de l'Ecole obligatoire met, dans la mesure de ses possibilités, des salles à la disposition du Collège musical.
	Art. 5 Le Conseil communal nomme pour chaque législature la commission chargée de s'assurer de la bonne marche du Collège musical.
	Art. 6 ¹ La Commission se constitue elle-même et définit son organisation. ² Elle se réunit au moins deux fois par an.
	Art. 7 La Commission : a) définit l'organisation interne et veille à la bonne marche du Collège musical ; b) valide le budget et les comptes annuels du Collège musical ; c) transmet chaque année le rapport d'activité du Collège musical au Conseil communal ;

¹ RSC 10.10

	d) propose au Conseil communal le cahier des charges du directeur ou de la directrice et des enseignant-e-s ; e) propose au Conseil communal la nomination ou l'engagement du directeur ou de la directrice ; f) valide, sur proposition du directeur ou de la directrice, l'engagement des membres du corps enseignant ; g) soumet à l'approbation du Conseil communal toutes propositions d'engagements du Collège musical à l'égard des tiers (professeur-e-s excepté-e-s) et toutes propositions ressortissant à l'activité du Collège musical que le règlement ne prévoit pas dans ses attributions.
	Art. 8 Le directeur ou la directrice et les professeur-e-s relèvent, sur le plan administratif, du Conseil communal.
	Art. 9 Les comptes du Collège musical sont tenus par la comptabilité générale de la Ville, sur la base des informations et documents fournis par la direction.
	Art. 10 ¹Le présent règlement abroge à la date de son entrée en vigueur le règlement de la commission du Collège musical, du 18 mars 1980. Il sera publié au recueil officiel de la réglementation communale. ²Il entre en vigueur le 1er juillet 2026.

La Chaux-de-Fonds, le 10 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Frédéric Vaucher

Le secrétaire
Jean-Jacques Tritten

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mai 2026